

**Chapitre 18 - Négociations**  
**18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)**

But et structure de la Division

- 1.1 La Division du personnel de soutien des CAAT est composée des employés dans l'(les) unité(s) de négociation du personnel de soutien des collèges communautaires représentés par le SEFPO. Seuls les membres en règle du SEFPO peuvent participer aux activités de la Division quoique, en vertu de la loi, tous les membres du personnel de l'unité ont le droit de voter dans les conventions collectives négociées pour eux par le syndicat.
- 1.2 La Division est une division ministérielle établie en vertu de l'article 21.2 des Statuts du SEFPO. Elle est subventionnée par le siège social en ce qui concerne la négociation collective et les questions qui découlent des délibérations ou qui leur sont liées. Elle exerce son mandat conformément aux provisions de l'article 21.2.3 des Statuts du SEFPO.
- 1.3 La Division est une division bilingue et représente les membres francophones et anglophones des collèges. Toutes les communications effectuées par écrit aux délégués de la Division ou en préparation pour les réunions provinciales seront disponibles simultanément en français et en anglais.
- 1.4 La Division exécute son mandat au moyen :
  - (a) de réunions d'établissement des revendications des sections locales;
  - (b) de réunions d'établissement des revendications finales des délégués des sections locales;
  - (c) d'une équipe de négociation, ci-après appelée l'équipe et du Comité des relations employés-employeur (CREE) élus à chaque conférence de prénégociation;
  - (d) de l'Exécutif divisionnaire (ExDIV) élu à chaque réunion d'établissement des revendications finales;
  - (e) des comités permanents également élus à chaque réunion d'établissement des revendications finales; ces comités sont responsables auprès des membres par l'entremise de l'ExDIV;
  - (f) de toute autre réunion de la Division.
- 1.5 L'équipe assume le rôle d'équipe de négociation en ce qui concerne toutes les questions qui découlent de la convention collective conclue avec l'employeur. Le Comité des relations employés-employeur (CREE) agit en ce qui concerne toutes les questions qui découlent de la convention collective au cours de son mandat ainsi que les autres questions liées à l'intérêt des membres dans les négociations.
- 1.6 L'Exécutif divisionnaire agit au nom de la Division afin d'atteindre ses buts et ses objectifs en réponse aux compressions budgétaires en milieu de travail, aux changements relatifs aux

**Chapitre 18 - Négociations**  
**18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)**

pensions, aux modifications à la loi, à l'organisation des campagnes, etc. Ses décisions et ses actions dans son rôle d'exécutif de la Division sont sujettes à l'orientation ou à l'approbation des délégués aux réunions de la Division.

- 1.7 Le poste vacant du président sera comblé par le vice-président. Le poste vacant du vice-président sera comblé par un membre du comité ayant obtenu la majorité des votes des membres du comité. Les postes vacants du comité seront comblés par des suppléants dans l'ordre séquentiel.

Au cas où il n'y a pas de suppléant, l'Exécutif divisionnaire nommera un membre au poste jusqu'à ce qu':

- a) une réunion divisionnaire régulière prévue soit organisée ou
- b) une réunion urgente du personnel de soutien des CAAT soit organisée où les délégués du personnel de soutien des collèges y assistent déjà, toutes les élections à la réunion urgente seront menées à bien selon les paragraphes 6.2-6.5.

- 1.8 Si un membre du comité est absent ou planifie de s'absenter durant son mandat, un suppléant est choisi pour combler le poste temporairement dans l'ordre de rangs, dans la mesure où un préavis suffisant a été envoyé.

- 1.9 Aucun membre de la Division du personnel de soutien des CAAT ou représentant du SEFPO élu ou non élu ne rencontrera l'employeur, le gouvernement ou leurs agents pour discuter ou conclure un accord de principe sur des amendements spécifiques, prolongations ou autres modifications aux modalités de la Convention collective du personnel de soutien, hors du processus de négociation normal expliqué dans ces procédures, sans autorisation préalable de réunion par vote majoritaire de tous les membres du personnel de soutien des CAAT.

Conférence de prénégociation (CPN)

- 2.1 Avant la remise de l'avis officiel de négociation d'une nouvelle convention collective, l'équipe sortante, en consultation avec le président, convoque une conférence de prénégociation (CPN).
- 2.2 Chaque section locale de la Division envoie des délégués selon la formule prévue à l'article 13.4(a) des Statuts du SEFPO. Le président de la section locale (ou, en son absence, le dirigeant le plus élevé en grade) est automatiquement le premier délégué. Tous les autres délégués sont élus par une majorité absolue des membres qui votent à une convocation des membres réguliers de la section locale. Dans une section locale polyvalente, seuls les membres du personnel de soutien des CAAT peuvent être délégués et dans le cas où ni le président ni le vice-président fait partie du personnel de soutien des CAAT, le premier délégué sera automatiquement celui qui est le membre du personnel de soutien élu le plus élevé en grade; à défaut de quoi, l'Exécutif divisionnaire de la section locale organisera une élection pour déterminer le classement. Les délégués sont responsables de représenter leur section locale tout au long des négociations et assument également la responsabilité de lire, examiner, résumer et communiquer les renseignements au niveau de la section locale.

## Chapitre 18 - Négociations

### 18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)

- 2.3 Chaque section locale élit aussi des suppléants jusqu'au nombre de délégués auxquels elle a droit et peut envoyer des observateurs jusqu'au nombre de délégués auxquels elle a droit. Elle est responsable des dépenses occasionnées par des suppléants/observateurs qui participent à la CPN sauf lorsqu'un suppléant remplace un délégué incapable de s'y présenter. Ils ont voix au chapitre mais n'ont pas droit de vote. De plus, ils participent à titre différent de celui des délégués (à moins que le suppléant remplace un délégué et, dans ce cas, le suppléant a le statut de délégué à part entière).
- À moins de circonstances exceptionnelles, ce sont les mêmes délégués et suppléants qui participent à la Conférence de prénégociation et à la réunion d'établissement des revendications finales.
- 2.4 Les membres de l'équipe et de l'ExDIV sont aussi des délégués à part entière en plus du nombre de délégués auxquels leur section locale a droit en vertu de l'article 13.4(a) des Statuts du SEFPO.
- 2.5 Le personnel du syndicat, tel qu'affecté par le président, participe aussi, avec droit de parole mais sans droit de vote.
- 2.6 La CPN a pour mandat d'examiner à fond un nombre de questions générales liées aux prochaines rondes de négociations, de mettre au point les sujets à être étudiés aux réunions pour établir les revendications de la section et, de façon générale conseiller et orienter les délégués.
- 2.7 Un membre du Conseil exécutif qui est membre de la Division du personnel de soutien des CAAT peut participer aux réunions avec droit de parole mais sans droit de vote, à moins d'être délégué de son propre chef parce qu'il a été nommé délégué de sa section locale ou parce qu'il est membre de l'équipe ou de l'ExDIV.
- 2.8 Le président du syndicat ou son délégué assume la présidence de la CPN.
- 2.9 Les délégués élisent sept (7) membres et suppléants sont élus (conformément à l'article 6) à l'équipe, dont un est élu par les délégués pour être président et un autre pour être vice-président.
- 2.10 Les délégués élisent cinq (5) délégués au Comité des relations employeur-employés (CREE) : trois (3) sont élus parmi les candidats de la nouvelle équipe et deux sont élus parmi l'ensemble des délégués. Le mandat du CREE se conforme aux dispositions négociées entre le syndicat et l'employeur.

#### Revendications syndicales de la section locale

- 3.1 Après la CPN, on avise le président et le second dirigeant, ou le délégué le plus élevé en grade d'une section locale polyvalente du personnel de soutien des CAAT, de convoquer une réunion des membres réguliers afin de définir les propositions de négociation et d'établir les priorités.
- 3.2 Un dossier de documentation écrit en langage simple accompagne cet avis. Il contient, entre

## Chapitre 18 - Négociations

### 18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)

autres, les pièces suivantes : une copie de ces procédures; des directives sur la façon de tenir des réunions et où celles-ci doivent avoir lieu; des renseignements généraux sur le contexte économique et politique des négociations à venir, selon les circonstances; des formulaires où l'on peut inscrire des propositions (avec pièces justificatives); un rapport sommaire des recommandations de la CPN; les documents relatifs à l'accréditation des délégués ou suppléants.

- 3.3 Si le(les) délégué(s) de la section locale de la CPN ne figure(nt) pas parmi les deux dirigeants de section mentionnés au paragraphe 3.1 ci-dessus, ce(s) délégué(s) reçoit(vent) aussi une copie du dossier de la documentation. C'est à l'occasion de la réunion d'établissement des revendications locales que les délégués et dirigeants de la section locale doivent communiquer les résultats de la CPN aux membres.
- 3.4 Normalement, les propositions sont présentées en personne par les membres qui assistent à la réunion d'établissement des revendications de la section locale. Toutefois, les propositions et la documentation à l'appui peuvent être soumises par écrit au président de la réunion avant la réunion, si les membres ne peuvent pas assister à la réunion.
- 3.5 Les seules propositions considérées officielles sont celles qui sont adoptées par un vote majoritaire à la réunion des membres de la section locale. Ces propositions doivent être présentées en se servant des formulaires appropriés, et être signées par deux dirigeants de la section locale afin d'indiquer que ce sont bien là les propositions officielles. Ces formulaires doivent être envoyés, avec la documentation pertinente, par le bureau régional de façon à parvenir au Service de la négociation collective, siège social du SEFPO, à une date déterminée par l'équipe et le Service de la négociation collective.
- 3.6 Les documents relatifs à l'accréditation de chaque délégué et suppléant élus à participer à la réunion d'établissement des revendications finales sont inclus avec les propositions envoyées au siège social afin de lui permettre de fournir suffisamment de logement, de places assises, de documentation et d'autre matériel aux suppléants.

#### Propositions du comité

- 4.1 Le comité de l'ExDiv, l'équipe et tous les autres comités permanents élus par la Division peuvent aussi soumettre des revendications, à condition que les revendications soient adoptées par vote majoritaire lors d'une réunion du comité où un quorum de membres est présent, inscrites sur les formulaires appropriés, signés par deux membres du comité, dont le président et le vice-président, pour prouver qu'il s'agit bien des revendications officielles du comité, et envoyées avec la documentation à l'appui nécessaire au Service de négociation collective du siège social du SEFPO à une date précisée par l'équipe et le Service de la négociation collective.
- 4.2 L'équipe peut aussi accepter des propositions des comités permanents élus par les membres de la Division après la date précisée par l'équipe et le Service de négociation collective, à condition que de telles propositions se rapportent aux événements ou enjeux imprévus avant cette date et

## **Chapitre 18 - Négociations**

### **18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)**

qu'elles soient cruciales à la représentation de la Division par le syndicat.  
Établissement des revendications finales

- 5.1 Aux fins de la réunion d'établissement des revendications finales, les revendications qui répondent aux exigences établies au paragraphe 3.5 ci-dessus doivent être réunies dans un dossier. Ces dossiers sont préparés avec l'apport de l'équipe et du personnel syndical, et peuvent inclure des recommandations. Le siège social doit s'efforcer d'envoyer ces dossiers aux délégués par la poste, assez tôt pour qu'ils les reçoivent au moins une (1) semaine avant la réunion
- 5.2 L'avis de négociation est remis à l'employeur conformément à la loi.
- 5.3 On convoquera une réunion d'établissement des revendications finales une fin de semaine choisie par l'équipe. Un ordre du jour provisoire sera préparé par l'équipe et mis au vote des délégués au début de la réunion.
- 5.4 Les délégués discutent de leurs revendications finales et les adoptent. Pour les discussions de groupes, un membre du personnel est autorisé à diriger les délibérations.
- 5.5 Un membre du Conseil exécutif qui est membre de la Division du personnel de soutien des CAAT peut participer aux réunions avec droit de parole, mais sans droit de vote, à moins d'être délégué de droit parce qu'il a été élu délégué de sa section locale ou parce qu'il est membre de l'équipe ou de l'ExDiv, et doit être inclus dans la liste de distribution. (Congrès du 6 au 9 mai 2015)
- 5.6 Les délégués élisent parmi eux les membres et les suppléants aux comités suivants :
  - a) Comité mixte des assurances (CMA)  
Quatre membres sont élus dont un est élu par les délégués pour être président et un autre pour être vice-président. Le mandat du CMA se conforme aux dispositions négociées entre le syndicat et l'employeur.
  - b) Représentants du Régime de retraite des CAAT  
Deux (2) fiduciaires et un (1) répondant du régime sont élus.  
Un fiduciaire ou un répondant élu du Régime des CAAT qui a l'intention de quitter son emploi avec le collègue ou de prendre sa retraite et, par conséquent, de quitter son poste élu au sein du Régime de retraite des CAAT avisera son représentant au sein de l'ExDIV et le représentant des employés désigné par le SEFPO pour siéger au Régime de préférence jusqu'à un an à l'avance; et le représentant des employés désigné par le SEFPO avisera le premier suppléant et s'organisera pour qu'il participe en tant qu'observateur à toutes les réunions avant le départ prévu du fiduciaire ou du répondant élu et le SEFPO inclura tous les suppléants au Régime de retraite des CAAT aux séances de formation qui sont procurées par le syndicat afin de leur permettre d'acquérir les aptitudes et les informations nécessaires pour assumer leurs futures responsabilités.  
(Congrès du 6 au 9 mai 2015)

## Chapitre 18 - Négociations

### 18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)

- c) Comité d'établissement du calendrier de règlement des griefs (CECRG)  
Trois (3) membres sont élus dont un est élu par les délégués pour être président et un autre pour être vice-président. Le mandat du CECRG se conforme aux dispositions négociées entre le syndicat et l'employeur.
- d) Comité conjoint de classification (CCC)  
Quatre (4) membres sont élus dont un est élu par les délégués pour être président et un autre pour être vice-président. Le mandat du CCC se conforme aux dispositions négociées entre le syndicat et l'employeur.
- e) Exécutif divisionnaire (ExDiv)  
Cinq (5) membres sont élus. Trois (3) sont élus parmi les membres des comités, de la façon suivante : un (1) du CREE; un (1) du Comité mixte des assurances et des représentants du Régime de retraite des CAAT; un (1) du Comité d'établissement du calendrier de règlement des griefs et du Comité mixte de classification. Deux (2) autres membres sont élus parmi l'ensemble des membres. Si un poste de l'ExDiv attribué aux comités reste vacant, il doit aussi être comblé par un membre élu parmi l'ensemble des membres. Les délégués élisent ensuite un président et un vice-président parmi les cinq (5) membres élus.
- 5.7 Immédiatement après les élections des comités permanents, les délégués élisent 4 mobilisateurs pour la durée du processus de négociation de la manière suivante :  
Les délégués des régions 1 et 2 mettent en candidature et élisent un mobilisateur et un suppléant;  
Les délégués des régions 3 et 4 mettent en candidature et élisent un mobilisateur et un suppléant;  
Les délégués de la région 5 mettent en candidature et élisent un mobilisateur et un suppléant;  
Les délégués des régions 6 et 7 mettent en candidature et élisent un mobilisateur et un suppléant;  
(Congrès du 6 au 9 mai 2015)

#### Élections, quorum, majorité et majorité relative

- 6.1 Le quorum pour toutes les réunions provinciales mentionnées dans ces procédures est de cinquante pour cent (50 %) des membres/délégués inscrits à la réunion en question, selon les procédures du congrès.
- 6.2 Tous les membres, les présidents et les vice-présidents des comités de la Division sont élus par une majorité (plus de cinquante pour cent) des personnes présentes ayant le droit de vote. Les suppléants des comités sont élus en tenant compte du cumul de fonctions et du grade en conséquence.
- 6.3 En ce qui concerne les réunions d'établissement des revendications de la section locale et/ou les assemblées des membres d'une unité du personnel de soutien des CAAT, le quorum est atteint conformément aux Statuts du SEFPO.
- 6.4 Tout membre en règle peut se présenter aux élections à l'équipe, au CREE, à l'ExDiv ou à tout autre comité permanent peu importe s'il est ou n'est pas délégué à la conférence de prénégociation ou aux réunions d'établissement des revendications finales, pour autant que la

## Chapitre 18 - Négociations

### 18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)

mise en candidature soit effectuée par écrit. La mise en candidature doit indiquer le nom du comité et le poste pour lequel le candidat se présente, ainsi que la confirmation de son intention de poser sa candidature pour le poste, et doit être signée et datée par la personne qui propose la candidature et par le candidat, et être remise en mains propres à la personne qui préside la réunion avant les élections. Les mises en candidature pour tous les comités peuvent aussi être effectuées à main levée.

- 6.5 À la conférence de prénégociation et avant les mises en candidature, on demande aux délégués de poser des questions aux membres qui sont candidats à un comité. On dépose les questions dans une boîte. Après les mises en candidature, chaque candidat a jusqu'à trois (3) minutes pour prendre la parole devant les délégués et prononcer son discours. Le candidat tire ensuite une question de la boîte et a une (1) minute pour répondre à la question. On remet la question dans la boîte afin qu'elle puisse être à nouveau tirée au hasard par d'autres candidats. Avant le discours des candidats présents à la réunion, la personne qui propose un candidat qui est absent à la conférence de prénégociation ou à la réunion d'établissement des revendications finales prend la parole jusqu'à trois (3) minutes devant les délégués. (Congrès du 6 au 9 mai 2015)
- 6.6 Pour élire les membres de l'équipe de négociation, du Comité mixte des assurances (CMA), du Comité conjoint de classification (CCC) et du Comité sur la présentation des griefs (CPG), après les mises en candidatures et les discours, les délégués élisent d'abord un candidat qui n'a jamais été un membre permanent d'un comité divisionnaire tel que désigné dans ces procédures, à condition que ce candidat ait été mis en candidature. Les délégués élisent ensuite les autres membres des comités parmi les autres candidats, y compris parmi ceux qui n'ont pas été élus à un poste réservé à un candidat n'ayant jamais été un membre permanent d'un comité divisionnaire. Sont considérés membres permanents d'un comité, les membres ou les suppléants qui ont été élus membres d'un comité à la suite d'un poste vacant, à l'exception des suppléants qui assistent aux réunions d'un comité pour remplacer un membre élu qui est absent.
- 6.7 À chaque conférence de prénégociation, l'Exécutif divisionnaire lance un appel de candidatures pour l'élection d'un membre retraité du personnel de soutien, qui touche une rente de retraite des CAAT et qui bénéficie des avantages sociaux offerts aux retraités des CAAT, pour représenter les employés retraités du personnel de soutien au Comité consultatif sur l'assurance collective des employés retraités des CAAT. Dans le même temps, on lance les procédures de mise en candidature et de sélection. La période des mises en candidature doit rester ouverte pour un minimum de 20 jours ouvrables. Après la clôture des mises en candidature, un comité composé d'au moins un membre de l'Exécutif divisionnaire et du Comité mixte des assurances interviewe les candidats admissibles et désigne un représentant. La durée du mandat commence à la clôture de la réunion d'établissement des revendications finales et se termine à la clôture de la prochaine réunion d'établissement des revendications finales.

#### Négociations

- 7.1 Le président (ou en l'absence du président, le vice-président) de l'équipe doit :

## Chapitre 18 - Négociations

### 18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)

- a) présider toutes les réunions de l'équipe et des mobilisateurs;  
(Congrès du 6 au 9 mai 2015)
  - b) rédiger l'ébauche des rapports de négociation avec l'équipe et le négociateur du personnel, et les envoyer à tous les membres de l'unité de négociation pendant les négociations; Ces rapports sont présentés au Service des communications pour la préparation finale. Les rapports de négociation exigent la signature du président et l'autorisation du président du syndicat;
  - c) être responsable de la discipline et de la conduite ordonnée de l'équipe;  
(Congrès du 6 au 9 mai 2015)
  - d) expliquer les réclamations des dépenses permises pour l'équipe et les mobilisateurs conformément aux lignes de conduite du syndicat;  
(Congrès du 6 au 9 mai 2015)
  - e) contresigner les formulaires de dépenses de l'équipe pour les présenter au premier vice-président/trésorier du syndicat afin qu'elles soient approuvées;
  - f) fournir, en cas d'urgence et avec discrétion, de la nourriture, des rafraîchissements et d'autre aide complémentaire à l'équipe au cours des rondes de négociation (joindre les reçus pour de telles dépenses);
  - g) ne pas prendre une décision relative à l'offre de l'employeur sans le vote de l'équipe.
- 7.2 Le négociateur principal peut diriger les discussions du groupe tandis que l'équipe tient séance.
- 7.3 Les membres du personnel assignés à la négociation peuvent participer à toutes les rencontres officielles de l'équipe.
- 7.4 Tout contrat négocié avec l'employeur au nom du syndicat est ratifié conformément à la Loi sur la négociation collective des collègues et signé par le président du syndicat.

#### Réunions divisionnaires

- 8.1 La Division a droit à une (1) réunion des délégués par année. (Le nombre de délégués admissibles est déterminé conformément aux paragraphes 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessus.) Dans le cas d'une convention pluriannuelle, une réunion divisionnaire n'a lieu que l'année ou les années qui ne précèdent pas immédiatement un retour à la table des négociations (par exemple, pour une convention de deux ans, une réunion divisionnaire a lieu la première année et une conférence de prénégociation/réunion divisionnaire la deuxième année). En plus des questions à aborder dans le cadre de la conférence de prénégociation ou de la réunion d'établissement des revendications finales (selon le cas), l'ordre du jour peut inclure des articles soumis par l'équipe, conformément au paragraphe 1.4 ci-dessus. Une réunion divisionnaire distincte peut être convoquée par l'équipe



## **Chapitre 18 - Négociations**

### **18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)**

ou l'ExDiv et avoir lieu en même temps que la conférence de prénégociation ou la réunion d'établissement des revendications.

- 8.2 Lorsque des changements aux procédures de la Division font partie de l'ordre du jour, le Siègè social du SEFPO s'efforce d'envoyer les changements proposés aux procédures de la Division une (1) semaine avant la réunion dans les plus brefs délais.

#### Protocole général et conduite de l'équipe

On rappelle aux membres de l'équipe de négociation à la table avec l'employeur qu'ils représentent le syndicat et l'ensemble des membres et qu'ils doivent se conduire de façon appropriée en tout temps.

Sauf indication contraire, le négociateur principal parle au nom de l'équipe pendant les rondes de négociation avec l'employeur.

#### Solidarité et différences d'opinion

- a) Comme règle générale, le Conseil exécutif souscrit au principe qu'un comité de négociation doit résoudre ses différences intérieurement et agir en conformité avec le principe de la solidarité.
- b) Le Conseil exécutif souscrit au principe que le président et le premier vice-président et trésorier du syndicat soutiennent toute équipe de négociation ainsi que les recommandations de l'équipe faites aux membres du syndicat.
- c) Le Conseil exécutif stipule également qu'aucun membre du Conseil ne doit parler publiquement contre ou pour les recommandations des opposants à l'équipe de négociation, à moins qu'il s'agisse ou de son propre contrat.
- d) Un comité de négociation élu aura droit à toutes les ressources du syndicat dans sa campagne au nom de ses recommandations aux membres sur approbation du président et/ou du Conseil exécutif.
- e) Aucun membre d'une équipe de négociation qui signe une note pour prendre acte ne doit en aucun cas opposer ladite note en totalité ou en partie.
- f) Aucune ressource matérielle, monétaire ou humaine du syndicat ne doit en aucun cas être utilisée par quelqu'un qui s'oppose aux recommandations d'une équipe de négociation. Cette contrainte ne s'applique pas aux sections locales, qui peuvent utiliser leurs ressources pour s'engager dans un débat sur une convention collective proposée, et qui recevront, à la demande, une liste d'envoi de tous les membres dans la catégorie de négociation.
- g) Les débats sur les mérites d'une convention proposée ne doivent pas inclure d'attaques

## **Chapitre 18 - Négociations**

### **18.4 – Procédures de négociation - CAAT (personnel de soutien)**

personnelles. Cette politique s'applique à : tous les communiqués du SEFPO, aux présentations orales ou écrites de l'équipe de négociation et des personnes qui s'opposent à la position de l'équipe.

h) Le rapport de l'équipe de négociation doit inclure l'avis opposé d'un ou de plusieurs membres de l'équipe pour que tous les membres puissent décider de façon constructive des mérites d'un contrat, compte tenu de tous les renseignements reçus.

i) Une fois élus, les membres d'une équipe de négociation peuvent être destitués de l'équipe par leurs électeurs.

NOTE EXPLICATIVE : Les principes du protocole général et de la conduite de l'équipe mentionnés ci-dessus s'appliquent également à tous les comités, compte tenu de tous les